

3 → Sub 1

cf 2/9
1

2370 26 Mai 2000

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

15 JUIN 2000

RÉGION BOURGOGNE
Subdivision de MACON

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Autorisation d'exploitation d'un stockage
de bois par voie humide par aspersion

Scierie GARMIER à La Chapelle-sous-Dun

D 2 B 2 - 0 0 - 1 9 1 5

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 95/2689/2-2 du 3 Novembre 1995 autorisant la Scierie GARMIER à exploiter une scierie et un stockage de bois à La Chapelle-sous-Dun,

Vu l'avis en date du 28 Mars 2000 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé de la Police de l'eau,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 31 Mars 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 Avril 2000,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er

La Scierie GARMIER, dont le siège social est situé à La Chapelle-sous-Dun, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un stockage de bois par voie humide par aspersion.

Article 2 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Stockage, par voie humide (aspersion), de bois non traité chimiquement	4 000m ³	1531	D

Article 3 -

Un état de résorption du stockage sera transmis au 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées.

Les bois ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

Les installations de prélèvements d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.

Une distance minimale de 100 mètres est respectée entre ces dépôts de bois et des habitations nouvelles ou des locaux nouveaux habités par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public.

Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés. La quantité d'eau pompée est compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée.

La hauteur des piles ne peut pas excéder 5 mètres sauf justification technique argumentée. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35/40°.

Les stockages ne doivent pas être accessibles au public.

Les rejets dans les eaux superficielles doivent tenir compte des objectifs du cours d'eau. Le pH des effluents rejetés doit être supérieur à 5,5.

La restauration de l'eau dans le Sornin se fera 500 mètres en aval du site de stockage.

Le service chargé de la police de l'eau et l'inspecteur des installations Classées pourront procéder à des contrôles inopinés. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Le stockage est effectué sur un sol calcaire.

Article 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours et de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 –

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 6 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Charolles, M. le maire de La Chapelle-sous-Dun, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Charolles
- M. le maire de La Chapelle-sous-Dun,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206, rue Lavoisier à MACON,
- M. le Directeur de la Scierie Garnier

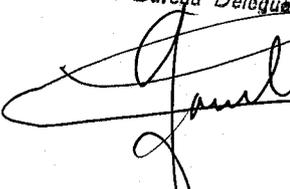
Fait à MACON, le 26 MAI 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé Gilles LAGARDE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



Corinne GAUTHERIN

